



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 186/25

ROUTE BARRÉE POUR TRAVAUX **CHEMIN DE LA SALABERDE ET** **CHEMIN DE L'ALBARET**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Bouygues pour le compte d'ENEDIS, pour réaliser des travaux de raccordement chemin de la Salaberde à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise Bouygues est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du **jeudi 10 juillet 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus**.

Article 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le chemin de la Salaberde sera fermé à la circulation au niveau de l'intersection avec le chemin de l'Albaret.

Une déviation sera mise en place par la rue Sabanel et le chemin de Lagar afin de rejoindre le chemin de la Salaberde.

Article 3 : Une aspiratrice sera stationnée au droit du 28 chemin de l'Albaret.
La vitesse sera réduite à 30km/h.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 27 juin 2025

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

